



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 15/12/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-047820

Neurocentre Magendie
146 Rue Léo Saignat
33077 BORDEAUX CEDEX

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-04445 du 3 décembre 2014
Recherche / T330476

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 3 décembre 2014 au sein du laboratoire Neurocentre Magendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre laboratoire.

Votre laboratoire détient des sources radioactives scellées et non scellées. Ces sources ne sont plus utilisées depuis plusieurs années et l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire qui les couvrait n'est plus valide. Une démarche de régularisation administrative a récemment été engagée, afin de mettre à jour l'autorisation précitée et de modifier la liste des locaux de manipulation des sources non scellées.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention de radionucléides en sources non scellées et sources scellées associées.

Les inspecteurs ont effectué la visite de la future salle de manipulation et des anciennes salles de manipulation de radionucléides en sources non scellées.

Il ressort de cette inspection une volonté de l'équipe en charge de la radioprotection de régulariser la situation administrative du laboratoire.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation administrative et la justification de la poursuite de l'activité nucléaire ;
- le déclassement des locaux anciennement dénommés C0, A25 et A26 ;
- les contrôles externes de radioprotection ;
- l'évaluation des risques ;
- L'analyse des postes de travail.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Justification de votre activité nucléaire

« Article L. 1333-1 du code de la santé publique - Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires [...] doivent satisfaire aux principes suivants :

1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ; [...] »

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

L'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives non scellées et scellées associées, numérotée T330476, a expiré le 20 avril 2010. Vous avez récemment transmis une demande d'autorisation de détenir des sources radioactives non scellées et scellées associées afin de régulariser votre situation administrative. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que les sources radioactives scellées et non scellées actuellement détenues n'ont pas été utilisées depuis 2009 et qu'aucune utilisation future de ces sources n'est prévue ou envisagée à ce jour.

L'ASN rappelle qu'une activité nucléaire ne peut être entreprise que si elle est justifiée. La justification d'une activité nucléaire est un préalable à la délivrance de toute nouvelle autorisation au laboratoire.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'apporter la justification de votre activité nucléaire au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

A.2. Contrôles externes de radioprotection

« Article R. 1333-95 du code de la santé publique. - Sans préjudice des contrôles internes prévus à l'article R. 1333-7 et des contrôles prévus aux articles R. 4451-29, R. 4451-30 et R. 4451-32 du code du travail et, le cas échéant, de ceux réalisés en application de l'article L. 521-21 du code de l'environnement, le chef d'établissement est tenu de faire contrôler par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire : [...] »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle externe de radioprotection annuel n'était pas réalisé depuis plusieurs années.

Demande A2 : L'ASN vous demande de faire réaliser le contrôle externe de radioprotection annuel et de lui fournir une copie du rapport de ce contrôle, accompagné de l'inventaire des actions mises en œuvre afin de répondre aux éventuelles non-conformités consignées dans ce rapport.

B. Compléments d'information

B.1. Déclassement des anciens locaux

« Article R. 1333-41 du code de la santé publique – La cessation d'une activité nucléaire soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles R. 1333-19 et R. 1333-23 est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant la date prévue de cette cessation. L'Autorité de sûreté nucléaire notifie au titulaire de l'autorisation ou au déclarant les mesures à mettre en œuvre, qui peuvent notamment porter sur la reprise des sources radioactives scellées, la vérification de l'absence de contamination radioactive, l'élimination des éventuels déchets radioactifs et la réalisation, le cas échéant, de travaux visant à permettre la réutilisation, pour un autre usage, des locaux dans lesquels sont exercées ces activités nucléaires.»

« Article R. 1333-42 du code de la santé publique – Le titulaire de l'autorisation ou le déclarant est dégagé de ses obligations lorsqu'il apporte la preuve que les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ont été éliminés des locaux et qu'il a rempli l'ensemble des obligations qui lui ont été notifiées en application de l'article R. 1333-41. »

L'autorisation numérotée T330476 disposait que des sources non scellées de ³H et ¹⁴C étaient détenues et utilisées dans les locaux, C0, A25, A26, C45, C46 et C48, classés en zone surveillée. Vous avez indiqué avoir définitivement cessé toute utilisation de sources non scellées dans ces locaux depuis plusieurs années. Vous avez ajouté que tous ces locaux ont été déclassés en zone non réglementée après avoir vérifié l'absence de contamination. Toutefois, les rapports de non contamination des locaux C0, A25 et A26 n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs.

L'ASN rappelle que les résultats de la vérification de l'absence de contamination d'un local doivent être consignés et conservés, en particulier lorsque ledit local est rendu à un usage public. La fourniture des éléments démontrant l'absence de contamination dans les locaux précités est un préalable à la délivrance de toute nouvelle autorisation au laboratoire.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui fournir les rapports de vérification d'absence de contamination des locaux C0, A25 et A26.

C. Observations et rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Evaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source : [...] »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation des risques formalisée. Cette évaluation a notamment pour objectif de définir et de justifier le zonage radiologique à mettre en place.

C.2. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'analyses de poste et de classement formalisé pour les travailleurs exposés, en particulier pour la personne compétente en radioprotection.

C.3. Personne compétente en radioprotection - Responsabilité

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. »

Les inspecteurs ont constaté que l'étendue des responsabilités de la personne compétente en radioprotection (PCR) et les moyens (temps et matériel) mis à sa disposition ne sont pas formellement établis.

C.4. Personne compétente en radioprotection - Désignation

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs un document attestant que la personne compétente en radioprotection (PCR) a été désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

C.5. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs un document attestant qu'un bilan sur la radioprotection des travailleurs est présenté annuellement au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

C.6. Inventaire des sources détenues

« Article R. 4451-38 du code du travail -L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources détenues n'a pas été transmis à l'IRSN depuis plusieurs années.

C.7. Signalisation des zones radiologiques

Conformément à l'article R4451-20 du code du travail, des consignes d'accès doivent être positionnées à l'entrée de chaque zone surveillée. Lorsque l'utilisation des radionucléides est cantonnée à l'intérieur d'un réfrigérateur, un plan délimitant la zone d'utilisation des radionucléides doit être positionné à l'entrée du local.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU